



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA
COMMUNICATION



DECISION N°26-009/HAAC DU 25 MARS 2026

**DE MESURE CONSERVATOIRE PORTANT SUSPENSION DE LA TELEVISION
« ESAE TV »**

**LE PRESIDENT LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA
COMMUNICATION,**

- Vu** la loi n°2025-20 du 17 décembre 2025, modifiant et complétant la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin, telle que révisée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019;
- Vu** la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** la Loi n°2014-22 du 30 septembre 2014 relative à la radiodiffusion numérique en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du Numérique en République du Bénin ;
- Vu** le Décret N°2024-1011 du 03 juillet 2024 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la septième (7^{ème}) mandature ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 04 février 2025 ;
- Vu** le Code de déontologie et d'éthique des médias au Bénin de février 2025 ;

Considérant que la télévision en ligne « ESAE TV » a diffusé sur son site www.esaetv.bj le 25 mars 2026, une édition spéciale de son émission « A bâtons rompus » au cours de laquelle Monsieur Basile AHOSSI répondait à des propos tenus sur le plateau de la chaîne de télévision e-Télé ;

Considérant que cette diffusion a eu pour effet de permettre l'exercice d'un droit de réponse en dehors du média ayant initialement diffusé les propos incriminés ;

Considérant qu'un tel procédé est contraire à l'esprit des dispositions de l'article 146 du Code de l'information et de la communication, lesquelles encadrent les modalités d'exercice du droit de réponse ;

Considérant qu'il en résulte également un manquement aux règles d'exercice du droit de réponse et du principe de confraternité prescrits par les articles 3 et 7 du Code de déontologie et d'éthique des médias ;

Considérant qu'au regard de la gravité des faits et vu l'urgence de mettre fin aux manquements constatés, il y a lieu de prendre une mesure conservatoire en vertu de l'article 56 de la loi organique sur la HAAC.

DECIDE :

Article premier : A titre de mesure conservatoire, l'ensemble des programmes du site internet fournissant des services de communication audiovisuelle destinés au public dénommé « ESAE TV » est suspendu jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification au promoteur de la chaîne « ESAE TV ». Elle est également notifiée à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste (ARCEP) et au Centre National d'Investigations Numériques (CNIN), puis publiée au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 25 mars 2026

Le Président,



Edouard LOKO

